

COMMUNE D'EPALINGES

Feuilles 19 - 22

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

LES DAILLES

CONCERNANT LES PARCELLES Nos 104 ET 353

COMPRISES ENTRE LA ROUTE DE LA CROIX

BLANCHE (R.C. 643 e) ET LA R.C. 601 b.

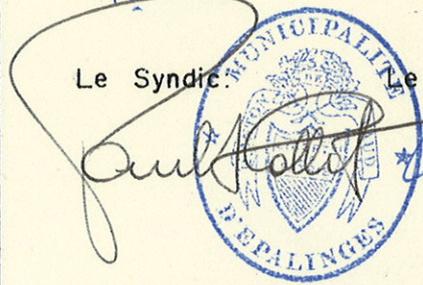
Approuvé par la Municipalité dans sa
séance du **1 MARS 1979**

Plan déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du **2 MARS 1979** au **2 AVR. 1979**

Le Syndic Le Secrétaire:

Le Syndic Le Secrétaire:



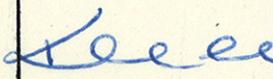

Adopté par le Conseil Communal dans
sa séance du **24 AVR. 1979**

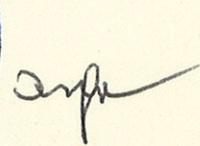
Approuvé par le Conseil d'Etat du
Canton de Vaud dans sa séance
du - **1 JUIN 1979**

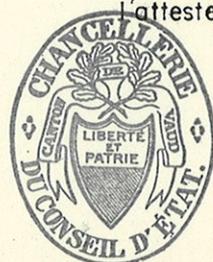
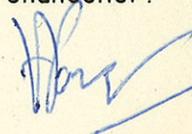
Le Président Le Secrétaire:

J'atteste,

Le Chancelier:

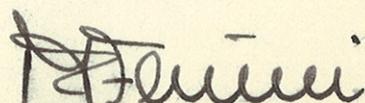




J-P. FERRINI, Géomètre officiel.

Lausanne et Epalinges,
le 23 février 1979



La Source

Les Tuilleries

Les Croisettes

Les Dailles

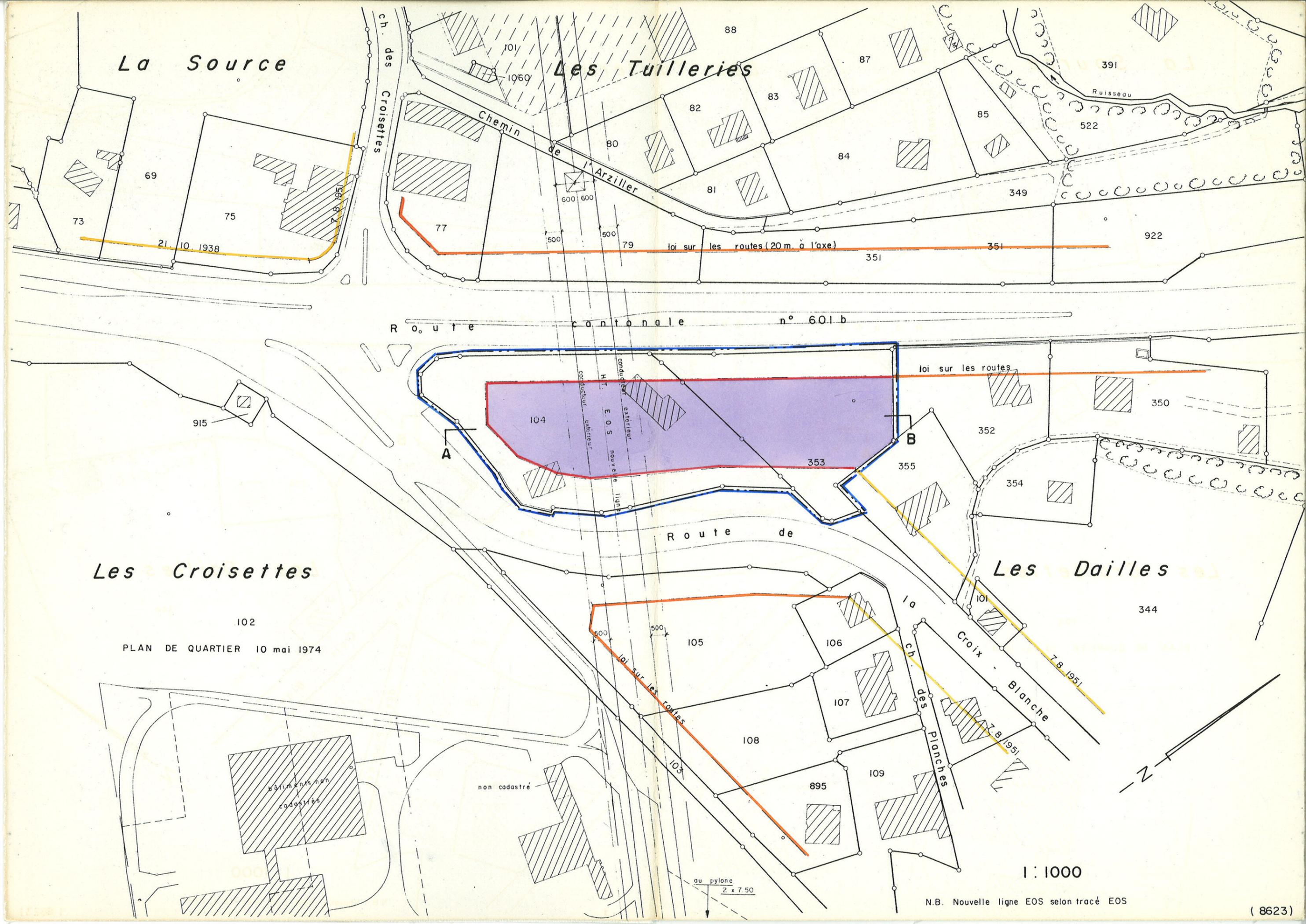
PLAN DE QUARTIER 10 mai 1974

102

1:1000

N.B. Nouvelle ligne EOS selon tracé EOS

(8623)

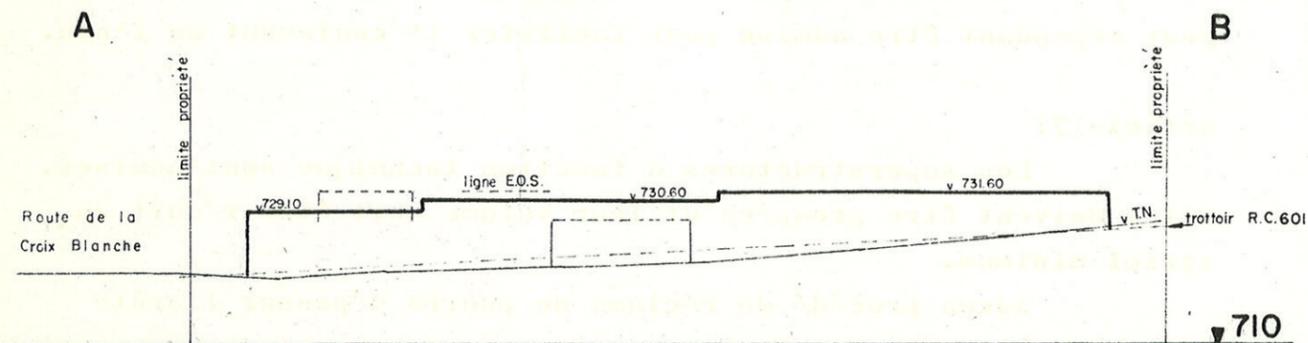


LISTE DES PROPRIETAIRES

104	PACHE Juliette	4033m ²
353	FAVRAT Claude	2361m ²

LEGENDE

-  Périimètre du plan d'extension partiel
-  Limite légale des constructions
-  Limite nouvelle des constructions



Coupe A-B

R E G L E M E N T

Article 1:

A l'intérieur du périmètre du présent plan d'extension il ne peut être construit que des bâtiments à l'usage de bureaux, d'entrepôts et de locaux destinés au commerce, à l'artisanat ou à l'industrie.

Au sens de ce règlement il faut entendre par artisanat ou industrie des activités non polluantes, non bruyantes, n'émittant pas de fumées ou de suies, non gênantes pour le voisinage.

Article 2:

Des logements, à raison d'un par bâtiment, ne sont admis que s'il s'agit d'appartements pour concierges ou surveillants.

Article 3:

Les dimensions en plan des bâtiments ne sont pas limitées. La surface bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface de la parcelle.

Article 4:

La distance à la limite de la propriété voisine est fixée à 8,00 mètres; la distance entre bâtiments sur la même propriété est doublée.

Article 5:

La hauteur des bâtiments est fixée par les cotes d'altitude figurant sur le plan.

Article 6:

Les toitures plates sont obligatoires. Une pente de 8 % peut cependant être admise pour faciliter l'écoulement de l'eau.

Article 7:

Les superstructures à fonction technique sont admises. Elles doivent être groupées et leur volume doit être réduit au strict minimum.

Aucun procédé de réclame ne pourra dépasser l'arête du toit.

Article 8:

Les bâtiments doivent être conçus comme un ensemble architectural, principalement en ce qui concerne les matériaux et leurs teintes.

Article 9:

Des places de stationnement pour voitures doivent être aménagées à raison d'une place par poste de travail; d'autres places pour la clientèle doivent être aménagées selon les besoins prévisibles.

Des places pour deux ou plusieurs bâtiments peuvent être groupées.

Article 10:

Le terrain qui n'est occupé ni par les bâtiments, ni par les dépôts, les places de stationnement ou les accès doit être aménagé et entretenu en surface verte, arborisée à raison d'un arbre majeur par tranche ou fraction de 250 m² de surface cadastrale au minimum sans déduction des surfaces construites.

Tout arbre abattu doit être remplacé.

Un plan des aménagements extérieurs suffisamment détaillé sera soumis à la Municipalité pour approbation avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 11:

Les places de stationnement pour voitures, la délimitation des surfaces vertes et leur arborisation avec l'indication des essences doivent figurer sur les plans de construction soumis à l'enquête publique.

La Municipalité ne peut accorder les permis d'habiter ou d'exploiter que si leur exécution est conforme au projet.

Article 12:

Le bâtiment existant et son annexe (rural) sont soumis aux dispositions de l'article 28 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. La poursuite de l'exploitation agricole existante à la date de la ratification du plan est garantie sans limitation de durée.

Article 13:

Si les exploitations artisanales ou industrielles nécessitaient l'aménagement d'une sous-station électrique, son emplacement devrait être mis à la disposition des Services Industriels.

En cas de construction de cette sous-station à l'extérieur des bâtiments, sa surface ne serait pas prise en considération dans le calcul de la surface bâtie défini à l'article 3.

Article 14:

La dévestiture de la parcelle 104 demeure telle qu'elle existe le jour de l'entrée en vigueur des présents plan et règlement et tant que l'utilisation de la parcelle n'est pas modifiée; une décision contraire ultérieure de l'Etat, découlant de circonstances nouvelles, est cependant réservée.

La dévestiture future sera fixée par le Service cantonal des routes lorsque la nature et la destination des bâtiments seront connues, avant l'octroi des permis de construire.

Article 15:

Les présentes prescriptions sont sans préjudice des dispositions ordinaires des règlements communaux, des lois cantonales et de leurs règlements d'application pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec celles du présent plan.

Elles sont également sans préjudice de toute autre disposition légale, tant fédérale que cantonale (loi, décret, ordonnance, etc.) qui aurait pour effet de les modifier, de les compléter ou de les abroger en tout ou en partie.